

VILLE DE LOUDUN

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Institution d'une régie de recettes Transport urbain de la Ville de Loudun.

- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
- VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23.05.2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du 16 JAN. 2023 :

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes Transport urbain de la Ville de Loudun (minibus facilitant l'accès en ville des personnes ayant plus de 60 ans ou des problèmes de mobilité).

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la Mairie de Loudun – Point Transport, 1 rue Gambetta, CS 606065, 86200 LOUDUN.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Tickets à l'unité
- Cartes semestrielles
- Cartes annuelles

.../...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le : 24 JAN. 2023

Publié le : 24 JAN. 2023

Notifié le :

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal

en contrepartie de la délivrance d'un ticket numéroté et/ou carte semestrielle ou annuelle.

ARTICLE 5 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 €.

ARTICLE 6 :

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum trimestriellement.

ARTICLE 7 :

Le régisseur verse la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum trimestriellement.

ARTICLE 8 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 10 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A ... le 6/1/23... A LOUDUN, le 16 janvier 2023
Le Comptable Public assignataire

Le Maire,
Joël DAZAS

